

**Bulletin Officiel n° 4370 du Jeudi 18 Avril 1996 Arrêté du ministre des transports n° 221-96
du 23 ramadan 1416 (13 février 1996) relatif au régime de l'examen pour l'obtention
de la qualification de radiotéléphonie internationale.**

Le Ministre des Transports,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 738-69 du 25 kaada 1389 (2 février 1970) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 34 ;

Sur proposition du directeur de l'aéronautique civile,

Arrête :

Article Premier : L'examen exigé pour l'obtention de la qualification de radiotéléphonie internationale comporte deux épreuves :

- une épreuve écrite d'anglais ;
- une épreuve de radiotéléphonie en anglais.

Article 2 : La commission d'examen pour l'obtention de la qualification de radiotéléphonie internationale (QRI) est composée comme suit :

- Le directeur de l'aéronautique civile : président ;
- Le chef de la division des transports aériens : membre ;
- Le chef du service technique des transports aériens : membre ;
- Le directeur chargé du personnel navigant de Royal Air Maroc ou son représentant : membre.

La commission d'examen peut adjoindre d'autres membres en raison de leur compétence.

Article 3 : L'épreuve écrite d'anglais est destinée à vérifier les connaissances du candidat en anglais usuel et notamment celui utilisé dans le domaine aéronautique. Le candidat doit être capable en particulier de traduire, comprendre et rédiger des phrases simples ayant trait à l'aéronef, à l'aérodrome, à la navigation, à la météorologie et à la circulation aérienne.

Cette épreuve dont la durée est d'une heure est notée de 0 à 10.

Article 4 : L'épreuve de radiotéléphonie en langue anglaise doit permettre de vérifier que le candidat est apte à comprendre et à exécuter les procédures radiotéléphoniques dans la langue anglaise ainsi qu'à s'exprimer avec aisance dans cette langue au cours des circonstances d'un vol.

Cette épreuve comporte :

- L'exécution d'un vol fictif permettant de vérifier que le candidat est capable de s'exprimer dans toutes les phases normales du vol ainsi que de composer et d'émettre un message en anglais lors de circonstances anormales ;
- L'écoute et la transcription d'un enregistrement réel d'une liaison radio entre un aéronef et un organisme de contrôle de la circulation aérienne et d'une émission météorologique.

La prononciation de chaque mot, groupe de lettres isolé, doit être claire et distincte. Les défauts systématiques de prononciation et d'élocution tels que le bégaiement ou l'insuffisance de sonorité de la voix sont éliminatoires.

Cette épreuve dont la durée est d'une heure est notée de 0 à 10.

Article 5 : Chaque épreuve est affectée du coefficient 1. Une moyenne de 10 sur 20 sur l'ensemble des deux épreuves est exigée pour être reçu à l'examen.

Des certificats d'aptitude à cet examen sont délivrés aux candidats déclarés reçus.

Les candidats détenteurs du certificat d'anglais de l'examen théorique de pilote de ligne sont dispensés de l'examen.

Article 6 : La direction de l'aéronautique civile est chargée l'organisation de l'examen. A ce titre, elle reçoit les candidatures, fixe la date de l'examen et assure la convocation des candidats.

Article 7 : Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1416 (13 février 1996).

Saïd Amaskane.